

**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11877 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11877 relative au projet de réhabilitation du sentier du littoral à Le-Château-d'Oléron (17), reçue complète le 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réhabilitation du sentier du littoral à Le-Château-d'Oléron dans le département de la Charente-maritime, ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- le projet concerne un linéaire d'environ 6,5 km correspondant à une emprise d'environ 13 000 m<sup>2</sup>, en 2 séquences situées de part et d'autre du bourg du château et de la citadelle ;
  - Zone 5.1 entre le pont Napoléon et le Château ;
  - Zone 5.2 entre le dolmen d'Ors et le Château
- les travaux ont pour objectifs :
  - une mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) de deux zones ;
  - la requalification des aires de stationnement (équipements pour vélos) ;
  - la mise en défens du milieu dunaire pour réduire le piétinement ;
  - la canalisation et l'information du public par le balisage du parcours et la mise en œuvre d'un parcours pédagogique ;
- ces espaces sont pour partie déjà artificialisés, les aménagements créés seront peu impactants et réversibles pour les secteurs les plus sensibles ;
- le projet s'inscrit dans une démarche plus globale de valorisation et de libre accès aux rivages qui se traduit par les orientations d'aménagement suivantes :
  - assurer la mise en continuité et la praticabilité tout au long de l'année du sentier existant ;
  - améliorer l'accueil du public et encourager le recours aux mobilités actives ;
  - garantir la préservation des espaces naturels et des caractéristiques paysagères du site ;
  - sensibiliser les visiteurs aux enjeux environnementaux ;
  - inviter et inciter les visiteurs à la découverte des milieux naturels ;

- valoriser le patrimoine culturel ;
- en phase exploitation, le sentier du littoral aura un usage exclusivement pédestre ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- inclus dans la ZNIEFF de type I « *Vasière côte est Oléron* » et dans la ZNIEFF de type II « *Marais et Vasières de Brouage-Seudre-Oléron* » ;
- dans le périmètre du site classé « *Ile d'Oléron* » et du site inscrit « *Ensembles littoraux et marais* » ;
- au sein de la réserve naturelle nationale « *Moëze-Oléron* » ;
- au sein du site Natura 2000 FR5400431 (ZSC-Zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive Habitats-faune-flore « *Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)* » ;
- au sein d'une commune concernée par la loi littoral ;

**Considérant** que le pétitionnaire a réalisé une évaluation d'incidences Natura 2000 et un diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permettant de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** que le pétitionnaire précise que le projet respectera les finalités du plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra continuer la concertation engagée avec les acteurs institutionnels et les gestionnaires des sites pour aboutir à un projet qui privilégiera d'abord les mesures d'évitement puis les réductions d'impacts sur l'environnement ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il est recommandé de confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

**Considérant** que les travaux sont soumis à un permis d'aménager ;

**Considérant** qu'au regard des sites inscrits et classés, le projet sera soumis à une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement ; que dans ce cadre sera instruite également l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présentée par le pétitionnaire ; que cette évaluation doit démontrer l'absence de risque d'impact significatif sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 et la mise en œuvre d'une démarche d'évitement-réduction d'impact adaptée ;

**Considérant** que le tracé du sentier intercepte trois périmètres de protection de monuments historiques au sein du site patrimonial remarquable de le Château d'Oléron et qu'à ce titre l'architecte des bâtiments de France sera consulté ;

**Considérant** que le projet est situé sur une commune pour laquelle un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été prescrit par le préfet de Charente-Maritime le 17 juillet 2018 et que le projet devra en respecter le règlement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réhabilitation du sentier du littoral à Le-Château-d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex